



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
11 février 2014

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Quatre-vingt-quatrième session

Compte rendu analytique de la 2271^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 6 février 2014, à 15 heures

Président(e): M. Calí Tzay

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

Seizième à dix-neuvième rapport périodique de la Belgique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-40689 (F) 100214 110214



* 1 4 4 0 6 8 9 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (suite)

Seizième à dix-neuvième rapport périodique de la Belgique (CERD/C/BEL/16-19 et CERD/C/BEL/Q/16-19)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation belge prend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Lefrancq** (Belgique) dit que, depuis 1981, son pays s'est doté d'un cadre législatif complet en matière de lutte contre la discrimination raciale dont l'objectif est de réprimer la xénophobie, le racisme et les diverses formes de discrimination en appliquant des sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction. Une nouvelle loi, adoptée en janvier 2013, vient compléter cet arsenal législatif en prévoyant des peines plus sévères en cas de «mobile discriminatoire» pour les infractions d'homicides et de coups et blessures volontaires. De plus, les lois antidiscrimination de 2007 vont faire l'objet d'une évaluation et d'une éventuelle modification, après examen par une commission d'experts et consultation du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations. L'interdiction des organisations qui prônent la haine raciale n'est pas prévue dans le droit interne, mais la justice peut sanctionner leurs membres. Un des faits récents marquants en matière de lutte contre la discrimination raciale est la publication de la circulaire commune 13/2013. Adoptée en juin 2013, elle vient compléter le dispositif de lutte contre la discrimination raciale et porte sur la politique de recherche et de poursuites en matière de négationnisme, de discrimination et de délits de haine, notamment ceux fondés sur la nationalité, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale. Elle vise notamment à uniformiser les politiques de poursuites, à améliorer l'enregistrement et l'identification des infractions, à mieux sensibiliser tous les acteurs concernés et à favoriser l'échange d'informations. Un magistrat coordonnateur veille à sa bonne application sur l'ensemble du territoire, avec l'appui sur le terrain d'un réseau de policiers de référence spécialement formés à cet effet. La circulaire prévoit notamment que la police doit dresser un procès-verbal détaillé si elle constate qu'il y a eu discrimination et qu'aucune affaire ne peut être classée sans suite d'opportunité, le rappel systématique de la norme étant de rigueur. La formation des divers intervenants est également au cœur de ce nouveau dispositif, les premières formations pour les policiers, les magistrats de référence et les stagiaires judiciaires venant d'être dispensées.
3. En ce qui concerne la jurisprudence en matière de racisme et de xénophobie, la plupart des décisions découlent de l'application de l'article 20 de la loi contre le racisme, qui réprime notamment l'incitation à la haine et la discrimination, mais aussi de son article 21, qui interdit la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Ainsi, les articles 20 et 21 ont été appliqués par le tribunal correctionnel d'Anvers en 2011 dans une affaire mettant en cause un homme qui avait publié des propos insultants sur son blog. Malgré les campagnes de lutte contre l'antisémitisme, on observe une recrudescence de ce phénomène sur Internet, c'est pourquoi le Gouvernement fédéral a décidé, en 2012, de consolider sa cellule de «veille antisémitisme» moyennant un renforcement des mesures de sécurité aux abords des lieux de culte, mais aussi en encourageant les victimes à porter plainte. En 2012, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a eu à traiter 61 affaires d'antisémitisme, dont 15 cas d'agression verbale, 11 de vandalisme et 13 cas de négationnisme. On signalera également que, dans le cadre de la présidence belge (2012-2013) de l'«International Holocaust Remembrance Alliance», le Gouvernement fédéral a inauguré un musée commémorant les victimes belges de l'Holocauste.

4. Aucune décision de justice n'a encore été rendue en matière d'islamophobie, malgré le dépôt de plus de 220 dossiers en 2012, mais des décisions vont très probablement être rendues prochainement. S'agissant des chiffres généraux relatifs à la discrimination raciale, on note une baisse de 20 % du nombre d'affaires de racisme ou de xénophobie enregistrées auprès des instances judiciaires entre 2007 et 2011. Sur les 4 951 affaires dont a été saisi l'arrondissement judiciaire de Bruxelles entre 2007 et 2012, presque 82 % ont été classées sans suite, le plus souvent pour des motifs techniques (charges insuffisantes, prescription), ce à quoi la circulaire 13/2013 devrait permettre de remédier, et moins de 7 % d'entre elles concernaient des délits et crimes de haine raciale (342 affaires). Plus de 70 % des affaires jugées en première instance ont donné lieu à une condamnation. Il importe de noter que, suite à un assassinat raciste en 2006, l'exigence de la nationalité belge pour pouvoir s'adresser à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence a été supprimée. Les données relatives aux faits de discrimination imputés à la police sont lacunaires mais font état en moyenne de 90 plaintes déposées entre 2009 et 2012 auprès de l'organe chargé du contrôle des services de police, dont plusieurs ont fait l'objet d'enquêtes, qui ont fréquemment abouti à des acquittements. Les infractions avérées ne restent toutefois pas impunies, comme le prouve la condamnation à huit mois de prison d'un inspecteur de police reconnu coupable d'actes violents à motivation raciste. Des progrès considérables ont été accomplis en matière de formation de la police à la diversité et à la lutte contre la discrimination et l'étude du Manuel de formation policière aux droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne va être intégrée à la formation des policiers.

5. S'il est vrai que certaines études concluent à un traitement plus sévère des mineurs d'origine étrangère de la part de la justice belge, le personnel judiciaire est formé et sensibilisé aux questions de discrimination, ce qui devrait permettre de faire changer les choses. La loi interdisant la collecte de statistiques sur l'origine ethnique des détenus, il est impossible de fournir au Comité des informations autres que celles relatives à leur nationalité. Les chiffres concernant le nombre de victimes de la traite sont relativement constants depuis quelques années. Cela étant, une nouvelle loi, adoptée en avril 2013 dans le cadre du Plan d'action national contre la traite 2012-2014, étend la définition de la traite à toutes formes d'exploitation sexuelle et a permis la mise en place d'une formation destinée aux tuteurs chargés de suivre les mineurs étrangers non accompagnés. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Belgique applique toutes les dispositions du Règlement Dublin III relatives aux modalités de rétention et de prise en charge des demandeurs d'asile. Le maintien en rétention des demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure d'asile n'est pas systématique et ne concerne qu'une minorité (2,6 %) d'entre eux. Le contrôle des opérations d'éloignement est assuré de manière indépendante par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, qui n'a jamais constaté de comportements haineux dans le cadre de l'exécution de mesures d'éloignement, qu'il s'agisse de rapatriements ou de refoulements. Les données avancées par certains organismes de la société civile sont inexactes: l'Inspection générale a réalisé 164 contrôles en 2012 et sur les 5 742 éloignements effectués, plus des trois quarts l'ont été sur une base volontaire et sans moyen de contrainte.

6. La mixité sociale à l'école, sur la base de l'égalité d'accès et de traitement, est encouragée, et l'intégration des élèves primo-arrivants est facilitée par la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation. De plus, la Communauté française Wallonie-Bruxelles a mis sur pied une initiative pilote d'alternative à la scolarité pour les mineurs étrangers non accompagnés en situation d'échec scolaire, qui leur permet de suivre une formation en alternance tout en apprenant le français. La Communauté française et la Communauté flamande ont pris des mesures pour promouvoir la diversité dans les médias, aussi bien sur le plan de la programmation télévisuelle que sur celui de la politique du personnel. Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'intégration des Roms, la Flandre a

adopté un plan stratégique pour les gens du voyage et les Roms qui vise à favoriser leur intégration dans la société et le monde du travail et à promouvoir l'entrepreneuriat. Dans la région de Bruxelles-capitale, des mesures ont été prises pour autoriser l'implantation de terrains d'accueil pour les gens du voyage et, plus généralement, pour sensibiliser les collectivités locales aux besoins des Roms. Soucieuse de favoriser l'égalité de traitement des étrangers et de lutter contre la xénophobie, la Flandre a adopté un plan d'action relatif à la politique d'intégration pour 2012-2015, axé notamment sur l'intégration civique. La Communauté française a opté pour des contrats de cohésion sociale, reposant sur l'accompagnement scolaire, l'alphabétisation et l'insertion des primo-arrivants, alors que le Gouvernement wallon a adopté un plan de l'égalité en 2011, qui vise à lutter contre toutes les formes de discrimination.

7. La Belgique a beaucoup progressé en matière de lutte contre la discrimination dans l'emploi. La conclusion d'une nouvelle convention de travail permet de promouvoir l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail, et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a lancé un projet de baromètre de la diversité dans l'emploi. En outre, suite à une étude récente de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui dressait un portrait peu flatteur de la situation des migrants en Belgique, le Gouvernement flamand a adopté en juin 2013 un décret sur l'intégration des étrangers. Les tribunaux sanctionnent de manière régulière des cas de discrimination raciale survenus au travail. Le port du voile n'est pas un frein aux candidatures soumises au Bureau de sélection de l'administration fédérale, dont l'Équipe diversité veille au respect de l'égalité des chances de chacun à l'embauche. C'est lors de l'engagement qu'il convient de veiller à ce que le port de signes religieux ne contrevienne pas au règlement du travail. La Belgique n'est pas encore parvenue à créer une institution nationale des droits de l'homme en raison de la complexité de sa structure institutionnelle mais le processus suit son cours. Le nouveau Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sera opérationnel d'ici à quelques semaines, ce qui devrait permettre d'accélérer l'établissement d'une institution nationale. Le Plan fédéral relatif au racisme, à l'antisémitisme et à la xénophobie, adopté en 2004, relève de la compétence de toutes les entités fédérées. Il faudra procéder à une évaluation des résultats obtenus avant de proposer un nouveau plan.

8. **M. Vázquez** (Rapporteur pour la Belgique) salue la création du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme mais regrette que du fait de son mandat limité et de son incompétence en matière de discrimination fondée sur la langue, il n'ait été doté que du statut B. Cette question, certes sensible en Belgique, explique certainement la non-ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales mais le Comité s'y intéresse tout particulièrement en raison des liens qui existent entre la discrimination fondée sur la langue et la discrimination fondée sur l'ethnie ou l'origine nationale. Le Rapporteur souhaite savoir quand la Belgique compte se doter d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et quels obstacles s'opposent à l'adoption d'un plan national d'action contre le racisme. Il note avec satisfaction que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme dispose d'une compétence nouvelle en matière de surveillance de la discrimination aux niveaux régional, local et fédéral. En revanche, le transfert de ses compétences en matière d'immigration à un autre organe, à savoir au Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, qui n'est pas compétent au niveau interfédéral et dont le Conseil d'administration est nommé par le Gouvernement, est préoccupant; cette nouvelle structure devrait collaborer étroitement avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme qui dispose d'une large expérience dans ce domaine. Il ressort d'une étude du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme qu'une discrimination structurelle, qualifiée d'ethno-stratification par une organisation non gouvernementale, existe bel et bien en Belgique dans le domaine de l'emploi puisque visiblement les postes

les mieux rémunérés sont occupés par des Belges. De plus, 25 % des plaintes adressées au Centre étant liées à la discrimination dans l'emploi, l'on peut conclure à l'existence d'une discrimination directe et indirecte dans ce domaine. Des mesures spéciales doivent être prises pour remédier à cette situation.

9. Le Rapporteur s'inquiète du refus des employeurs de tolérer que leurs employés pratiquent leur religion sur leur lieu de travail et d'autoriser, par exemple, les femmes en contact avec le public à porter le voile; d'aucuns affirment que cette politique vise à satisfaire les clients peu désireux d'entrer en contact avec des personnes appartenant à certains groupes ethniques. Il serait intéressant de savoir si l'État partie a l'intention de revenir sur cette politique à la lumière du récent arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Eweida c. Royaume-Uni*. Contrairement à ce qui serait toléré dans les écoles wallonnes, le port du foulard est formellement interdit dans les établissements scolaires flamands, ce qui prive les filles appartenant à des minorités religieuses du droit d'accès à l'éducation. Cette politique pose de graves problèmes, pas seulement du point de vue de sa conformité avec les dispositions constitutionnelles belges et les instruments internationaux relatifs à la liberté de religion et au droit à l'éducation mais aussi avec la Convention. Il serait intéressant de savoir pourquoi le législateur belge a érigé le port de la burqa en public en infraction pénale. Son interdiction généralisée semble être symptomatique d'un problème plus profond, à savoir l'islamophobie, ce dont atteste une étude récente du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme sur la tolérance qui révèle que les Magrébins sont systématiquement considérés comme vulgaires, inférieurs, feignants et moins fiables que d'autres groupes minoritaires. Le racisme se manifesterait de plus en plus en Belgique sous le prisme de l'islamophobie et de l'antisémitisme. La Belgique a établi une cellule de veille relative à la lutte contre l'antisémitisme mais envisage-t-elle de mettre sur pied un dispositif similaire pour lutter contre l'islamophobie?

10. En matière de justice pénale, le Rapporteur souhaite savoir ce que fait l'État partie pour remédier au problème préoccupant des étrangers condamnés à des peines plus longues que les Belges et à la surreprésentation des mineurs non nationaux dans le système de justice pénale. Il considère, en outre, que la Belgique devrait revoir sa politique de détention systématique des demandeurs d'asile aux frontières, qui ne devrait être appliquée qu'à titre exceptionnel et en dernier recours. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les violences systématiques des policiers belges contre des membres de minorités étaient contraires à plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'homme, ce que confirme un autre rapport du Centre faisant état d'attitudes stéréotypées des policiers à l'égard des musulmans. L'usage excessif de la force poserait également un problème en matière d'éloignement, d'autant que l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) ne dispose visiblement ni de l'indépendance requise ni des ressources nécessaires pour surveiller toutes les expulsions. La Belgique envisage-t-elle de rendre publics certains éléments de l'enquête effectuée en 2012 par l'AIG? Le rapport à l'examen indique que très peu de plaintes ont été formées contre des policiers pour leurs agissements dans le cadre d'expulsions mais l'absence de plaintes n'est pas nécessairement positive et peut être révélatrice d'un manque de confiance vis-à-vis des autorités de police ou de justice ou d'une méconnaissance des lois.

11. Les lois belges en matière de naturalisation ont été durcies, ce qui a créé un obstacle supplémentaire à l'intégration des immigrés. L'obligation qui leur est désormais faite d'avoir travaillé quatre cent soixante-huit jours dans le pays pour obtenir leur naturalisation, outre qu'elle pose particulièrement problème aux femmes, institue un regrettable cercle vicieux qui conditionne l'acquisition de la nationalité à l'occupation d'un emploi. La Belgique a adopté une stratégie nationale pour l'intégration des Roms qui semble être lacunaire dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi, et du logement, et dépourvue d'objectifs et d'indicateurs quantifiables permettant d'en mesurer l'efficacité.

Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe considère que la législation belge relative aux gens du voyage porte atteinte à plusieurs dispositions de la Charte sociale européenne. L'État partie devrait élaborer une politique de lutte contre l'exclusion sociale de ce groupe de population.

12. **M^{me} Dah** ne comprend pas pourquoi la Belgique, qui s'est tant impliquée dans la lutte contre le racisme et les travaux de la Conférence de Durban, n'a ni adopté de plan national d'action contre le racisme ni établi d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, et se demande si cela ne tient pas à sa complexité institutionnelle. L'État partie doit veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme qu'il dit envisager de créer réponde à la vocation première de ce type d'instances et jouisse de toutes les compétences dévolues à ses homologues étrangers. L'on peut s'interroger sur le bien-fondé des décisions de priver le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme de certaines de ses prérogatives et compétences et de détacher l'immigration de toutes les autres questions relatives aux étrangers car elles ne semblent pas de nature à permettre à la Belgique de lutter efficacement contre la discrimination raciale. M^{me} Dah recommande à l'État partie de revoir son analyse de l'article 3 de la Convention à la lumière de la Recommandation générale n° 14 du Comité. Elle croit comprendre qu'en Belgique, seules les femmes victimes de la traite des êtres humains qui acceptent de collaborer avec la police et les autorités judiciaires bénéficient d'une protection et considère que l'État partie devrait songer à décorrélérer la coopération avec les autorités de la protection à laquelle toutes les victimes devraient avoir droit.

13. **M. Avtonomov** demande si le projet de loi tendant à modifier les modalités d'acquisition de la nationalité, approuvé en 2012 par la Chambre des représentants, a fini par être adopté. Il voudrait savoir si la Communauté germanophone s'est dotée de programmes spéciaux visant à favoriser l'intégration des Roms et des étrangers par l'enseignement de l'allemand et de programmes permettant aux francophones, aux néerlandophones et aux germanophones de bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle lorsqu'ils sont établis dans une autre région linguistique que la leur. Enfin, la délégation voudra bien indiquer si la Belgique a l'intention de ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

14. **M. Murillo Martínez**, relevant avec satisfaction que l'État partie a inauguré le Musée de l'Holocauste et des droits de l'homme pendant la période considérée, demande si, dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, des expositions ne pourraient pas être organisées sur d'autres victimes de violations de la Convention commises à grande échelle dans le passé, dont les personnes d'ascendance africaine. Il souhaiterait en outre des statistiques ventilées par origine nationale sur les victimes de la traite et demande si, compte tenu de la vulnérabilité de ces personnes, la charge de la preuve est renversée dans le cadre d'une procédure.

15. **M. Yueng Sik Yuen**, se référant au paragraphe 34 du rapport, voudrait savoir si une victime de discrimination raciale qui a obtenu des dommages et intérêts forfaitaires à la suite d'une action en cessation mais qui juge leur montant insuffisant peut demander que son affaire soit examinée au fond afin qu'une indemnisation plus élevée puisse lui être accordée. Il demande si, dans la version anglaise du paragraphe 45, l'expression «otherness in diversity» ne devrait pas plutôt se lire «togetherness in diversity». Enfin, il aimerait savoir si le porte-parole de l'organisation radicale salafiste Sharia4Belgium qui, en 2012, avait été condamné par contumace à deux ans d'emprisonnement pour incitation à la haine contre les non-musulmans, a exécuté cette peine.

16. **M. Khalaf** demande quelles autorités – fédérales ou régionales – sont compétentes pour décider du placement et du maintien d'un étranger dans la zone de transit d'un aéroport régional. Des explications sur l'expression «prétendue race» utilisée au paragraphe 18 du rapport seraient bienvenues. Enfin, notant la distinction claire qui est faite dans le rapport entre la discrimination et la discrimination raciale, M. Khalaf voudrait savoir si, pour l'État partie, ces notions s'excluent mutuellement, s'additionnent ou sont interdépendantes.

17. **M. Diaconu** demande si les préférences accordées à une personne en raison notamment de son origine nationale ou ethnique sont couvertes par la législation interne et pourquoi la Belgique n'a pas encore adhéré au Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. Il souhaiterait des explications sur le mot «particulière» utilisé à l'article 21 de la loi de 2007 portant modification de la loi de 1981 réprimant les actes inspirés par le racisme et la xénophobie, dont les dispositions incriminent la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, à condition qu'elle soit accompagnée d'une «intention particulière». Il note avec surprise qu'aucune communication n'a encore été soumise au Comité par des particuliers au titre de l'article 14 de la Convention, ce qui appelle un commentaire de la délégation. Celle-ci voudra bien indiquer si des mesures spéciales telles que celles visées à l'article 2 de la Convention sont appliquées en faveur de certains groupes et faire le bilan de l'efficacité des politiques de promotion de la diversité au sein de la fonction publique, en donnant des statistiques sur la représentation des groupes minoritaires. La délégation pourrait aussi fournir des statistiques sur les apatrides vivant en Belgique et décrire les mesures prises pour remédier à leur situation. Sachant que dans la Communauté flamande 8 enfants sur 10 parlent le turc, l'arabe ou le berbère à la maison, M. Diaconu demande pourquoi les autorités ont mis fin à tous les projets offrant à ces enfants la possibilité de bénéficier d'un enseignement dans leur langue. Enfin, il voudrait savoir si la Belgique pourrait envisager de retirer sa déclaration interprétative concernant l'article 4 de la Convention, étant donné que les dispositions de cet article sont largement couvertes par la législation nationale et que le maintien de cette déclaration ne se justifie plus.

18. **M. Lindgren Alves**, notant que la négation de l'Holocauste est interdite dans l'État partie, demande si la négation d'autres génocides définis comme tels par des juridictions internationales, dont celui de Srebrenica, est également interdite. Il souhaiterait savoir si, pour l'État partie, les Flamands et les Wallons sont des minorités nationales distinctes ou s'il s'agit simplement de groupes de population qui se définissent par l'appartenance à une région linguistique et un certain nombre de différences culturelles.

19. **M^{me} Crickley** voudrait savoir pourquoi les compétences en matière de migration ont été transférées du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme à un organe fédéral. Elle s'enquiert des mesures qu'a prises l'État partie pour éviter que les programmes d'intégration des étrangers adoptés en application de directives européennes n'aillent dans le sens d'une politique d'assimilation. Enfin, elle demande quels objectifs sont définis dans la stratégie nationale pour l'intégration des Roms pour l'année 2016, quelles manifestations l'État partie compte organiser à l'occasion de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et comment il entend collaborer avec la société civile dans le cadre du suivi des futures observations finales du Comité.

La séance est levée à 18 heures.